

Valeur du point formation-qualification, indemnité de panier de nuit et salaires minima  
L'avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à condition que son arrêté d'extension soit publié en 2014. A défaut, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aura été publié.

Valeur du point formation-qualification

La valeur du point formation-qualification est fixée à 3,17 €.

Indemnité de panier de nuit

Le montant de l'indemnité de panier de nuit est fixé à 5,57 €.

Salaires minima mensuels garantis (base 35 h/semaine)

Ouvriers et employés

Échelon	Montant	Échelon	Montant	Échelon	Montant
1	1 467 €	5	1 545 €	9	1 712 €
2	1 482 €	6	1 577 €	10	1 751 €
3	1 498 €	7	1 608 €	11	1 798 €
4	1 519 €	8	1 658 €	12	1 846 €

Maîtrise

Échelon	Montant	Échelon	Montant	Échelon	Montant
17	1 712 €	20	1 846 €	23	2 090 €
18	1 751 €	21	1 905 €	24	2 214 €
19	1 798 €	22	1 970 €	25	2 338 €

Cadres

Niveau	Degré	Montant	Niveau	Degré	Montant
I	A	2 090 €	III	B	3 443 €
	B	2 214 €		C	3 690 €
	C	2 338 €		A	3 935 €
II	A	2 459 €	IV	B	4 181 €
	B	2 705 €		C	4 428 €
	C	2 951 €		V	4 921 €
III	A	3 197 €	-	-	-

► Avenant n° 72, 3 juill. 2014

Arrêtés publiés au Journal officiel

Rubrique	Accord visé	Arrêté d'extension
Valeur du point formation-qualification, indemnité de panier de nuit et salaires minima	Avenant n° 72, 3 juill. 2014 (v. Dict. perm.)	<u>Arr. 13 nov. 2014 : JO, 28 nov.</u>

► Arr. 13 nov. 2014 : JO, 28 nov.